

APPEL N°1053 DU 09/08/19

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0972/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
Du 07/05/2019

Affaire

L'Association NASRUL-LAHI-IL-FATHI Côte d'Ivoire dite NASFAT

(SCPA AKRE & KOUYATE)

Contre

La Compagnie EMIRATES
AIRLINES

(SCPA BILE-AKA-BRIZOUA-BI)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Vu le jugement contradictoire avant-dire-droit RG n°0972 en date du 09 Avril 2019 ;

Déclare l'action de l'Association NASRUL-LAHI-IL-FATHI Côte d'Ivoire dite NASFAT recevable ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Compagnie EMIRATES AIRLINES à lui payer la somme de trente-trois millions trois cent mille Francs (33.300.000 F CFA) représentant la valeur du transport des 37 personnes qui n'ont pas été transportées et celle de deux millions de Francs (2.000.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Déboute l'Association NASRUL-LAHI-IL-FATHI Côte d'Ivoire dite NASFAT du surplus de sa demande ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la Compagnie EMIRATES

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MAI
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du neuf mai deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et N'GUESSAN KOFFI EUGENE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

L'Association NASRUL-LAHI-IL-FATHI Côte d'Ivoire dite NASFAT, ayant son siège social à Abidjan Treichville, Avenue 21, Rue 44, 05 BP 3343 Abidjan 05, Tel : 21 24 30 73/05 00 46 25, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur AMUDA KAMORU, son Président, demeurant en cette qualité au siège de ladite association ;

Laquelle a élu domicile en la SCPA AKRE & KOUYATE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II Plateaux, Boulevard des Martyrs (ex Latrille), carrefour de la station OIL LYBIA, SICOGI, Immeuble ABISSA, près de la gare des « Wôrô Wôrô », Escalier B, 1^{er} étage, Appartement n°589, Tel : 22 41 23 39 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La Compagnie EMIRATES AIRLINES, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Boulevard de la République, Immeuble Jeceda, 1^{er} étage, escalier E, 01 BP 4446 Abidjan 01, Tel : 20 25 62 50, prise en la personne de son représentant légal, demeurant au siège social susvisé ;



AIRLINES ;

Laquelle a pour conseil, la SCPA BILE-AKA-BRIZOUA-BI & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 7, Boulevard Latrille, Cocody, 25 BP945 Abidjan 25, Tél : 22 40 64 30, Fax : 22 48 89 28 ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 19 Mars 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 26 Mars 2019 pour les observations de la défenderesse sur la recevabilité de l'action, puis au 04 Avril 2019 pour toutes les parties ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 Avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant une décision Avant-dire-droit ;

Puis une instruction a été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°629/2019 du 24 Avril 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 30 Avril 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07/05/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 11 Mars 2019, l'Association NASRUL-LAHI-IL-FATHI Côte d'Ivoire dite

NASFAT a servi assignation à la Compagnie EMIRATES AIRLINES, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 19 Mars 2019 pour entendre :

- Constater que la Compagnie EMIRATES AIRLINES a perçu plus qu'il ne lui était dû ;
- La condamner à lui payer les sommes suivantes :
 - *33.300.000 F CFA à titre de répétition de la valeur du transport des 37 personnes qui n'ont pas été transportées ;
 - *10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus pour rétention abusive ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Prononcer une astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision pour la restitution du montant principal ;

Au soutien de son action, l'Association NASFAT expose que suivant une convention en date du 1^{er} Juin 2018, il a été convenu d'accord parties que la Compagnie EMIRATES AIRLINES transporterait les pèlerins de ladite association au nombre 270 personnes pour un coût de 900.000 F CFA par personne ;

Elle ajoute qu'en exécution de leur accord, la Compagnie EMIRATES AIRLINES a reçu entre le 24 Mai et le 03 Août 2018, plusieurs versements d'un montant total de 242.929.000 F CFA, représentant le prix du transport de 270 passagers ;

Elle indique que suite à des difficultés, seulement 233 passagers ont pu être transportés, de sorte qu'à ce jour, la Compagnie EMIRATES AIRLINES a conservé un trop perçu d'un montant de 33.300.000 F CFA correspondant à la valeur du transport de 37 personnes non transportées ;

Elle fait valoir que jusqu'à ce jour, toutes les relances faites en vue de recouvrer sa créance sont demeurées vaines ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 33.300.000 F CFA à titre de répétition de la valeur du transport des 37 personnes qui n'ont pas été transportées, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 F CFA par jour de retard à

compter du prononcé de la décision ;

Elle sollicite également la condamnation de la Compagnie EMIRATES AIRLINES à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique que la rétention injustifiée du trop-perçu de 33.300.000 F CFA lui cause un préjudice certain, dans la mesure où elle a été privée d'une partie de sa fortune entraînant des difficultés de gestion au sein de sa structure ;

Elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, la Compagnie EMIRATES AIRLINES soutient que contrairement aux affirmations de l'Association NASFAT, elle était chargée de transporter 70 personnes et non 270 ;

Elle ajoute que l'Association NASFAT allègue que la somme de 33.300.000 F CFA correspondant au prix des billets des 37 personnes qui n'ont pas voyagé, constitue une rétention abusive, et que le trop-perçu doit lui être restitué ;

Elle explique que celle-ci ne rapporte pas la preuve que ladite somme était indue ;

Elle indique qu'il ressort de l'article 5 de leur contrat de voyage de groupe, que tous les billets de groupe devaient être émis au plus tard le 10 juillet 2018, et que passé ce délai, la réservation serait annulée et la caution ne serait pas remboursée ;

Elle précise que le contrat de transport a soumis l'émission des billets de transport à certaines conditions, notamment à la transmission de diverses informations et documents relatifs à chacun des passagers ;

Elle déclare que cependant, l'Association NASFAT a fait preuve de négligence dans l'exécution de ses obligations contractuelles, en ne communiquant pas des documents de voyage valides pour tous les membres du groupe tel que prévu à l'article 5 du contrat de transport, entraînant l'annulation de la réservation et par conséquent, l'absence de remboursement des sommes régulièrement versées ;

Elle explique que dans le cadre d'une action en répétition de l'indu, il appartient au solvens, autrement dit le demandeur à l'action, de démontrer que le paiement pour lequel il sollicite le remboursement était indu ;

Or, soutient-elle, la somme de 33.300.000 F CFA réclamée, n'a nullement été perçue par erreur mais au titre d'un contrat de transport de groupe qui prévoyait le versement de la somme de 900.000 F CFA par passager ;

Ainsi, fait-elle valoir, le paiement opéré correspondant au prix de la réservation de groupe était justifié par le contrat, et a été effectué en pleine connaissance de cause par l'Association NASFAT, de sorte que les conditions de la répétition de l'indu ne sont pas remplies en l'espèce ;

Elle soutient que contrairement aux prétentions de la demanderesse, elle n'a pas renoncé au bénéfice de l'article 5 du contrat en acceptant de recevoir les versements et des documents de voyageurs au-delà de la date butoir initialement prévue ;

Elle soutient par ailleurs, qu'elle n'a commis aucune faute justifiant le paiement de dommages et intérêts ;

Elle explique que l'annulation de la réservation est imputable à l'Association NASFAT qui n'a pas communiqué les documents qu'elle savait nécessaires à l'émission des billets ;

Elle déclare qu'en outre, la demanderesse ne rapporte aucune preuve du préjudice subi ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

En réaction à ces écrits, l'Association NASFAT déclare que s'il est vrai qu'elle a approché la Compagnie EMIRATES AIRLINES pour conclure des contrats de transport de groupe portant sur 70 passagers au moins, il n'en demeure pas moins vrai que la relation d'affaire ayant existé entre les parties a porté sur plusieurs groupes de voyageurs et conséquemment sur plusieurs contrats ;

Elle ajoute que ce faisant, la somme des contrats a permis d'obtenir qu'elle se soit engagée à faire voyager 270

personnes, et a, à cet effet, versé à la Compagnie EMIRATES AIRLINES la somme de 242.929.000 F CFA ;

Elle indique qu'en acceptant de recevoir tous les versements intervenus du 16 Juillet au 03 Août 2018 et de faire voyager les passagers dont les listes ont été communiquées au-delà du 10 Juillet 2018, la Compagnie EMIRATES AIRLINES s'est inscrite dans une renonciation au bénéfice de l'article 5 et de sa rigueur ;

Ainsi, fait-elle valoir, la Compagnie EMIRATES AIRLINES ne saurait s'abriter derrière l'article 5 et sa date butoir pour justifier la confiscation d'une somme allant au-delà de la caution, qui du reste s'élève en l'espèce à la somme de 15.737.750 F CFA, de sorte qu'il y a une rétention injustifiée sur la somme 17.562.250 F CFA ;

Elle fait observer qu'il résulte de la loi des parties, que seuls les billets émis ne seront pas remboursables ;

Elle précise que concernant les 37 réservations annulées, la Compagnie EMIRATES AIRLINES n'a jamais émis les billets dans la mesure où elle n'a jamais reçu de liste de passagers relativement à ces réservations ;

Elle relève que dans ces conditions, les sommes perçues relativement à ces réservations, doivent être intégralement remboursées ;

Elle indique qu'il n'est pas contesté que la Compagnie EMIRATES AIRLINES a reçu des sommes d'argent pour une prestation qu'elle n'a pas fournie ;

Elle explique que s'agissant de contrat synallagmatique, l'obligation de l'une des parties se trouve être la cause de l'obligation de l'autre ;

Elle déclare que le fait pour la Compagnie EMIRATES AIRLINES d'avoir reçu des sommes d'argent pour une prestation qui n'a point été exécutée, celle-ci assurément, a indûment perçu une partie de la fortune d'autrui, de sorte qu'elle doit être condamnée à rembourser le trop perçu ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La Compagnie EMIRATES AIRLINES a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, l'Association NASFAT sollicite le paiement de la somme de 43.300.000 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILTE DE L'ACTION

Par jugement avant-dire-droit RG n°0972 en date du 09 Avril 2019, le tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, a déclaré l'action de l'Association NASFAT recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN REPETITION DU TROP PERÇU D'UN MONTANT DE 33.300.000 F CFA

L'Association NASFAT sollicite la condamnation de la Compagnie EMIRATES AIRLINES à la répétition de la somme de 33.300.000 F CFA indûment perçue représentant la valeur du transport des 37 personnes qui n'ont pas été transportées ;

La Compagnie EMIRATES AIRLINES s'oppose à cette action en déclarant que les conditions de la répétition de l'indu font défaut en l'espèce, motif pris de ce qu'elle a reçu ce qui lui était dû au titre du contrat, et n'a perçu aucune somme par erreur ;

Aux termes de l'article 1376 du code civil, « *Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu* » ;

La répétition de l'indu est le droit qui appartient à une personne d'obtenir le remboursement de la valeur dont une autre s'est injustement enrichie à ses dépens ;

En l'espèce, l'Association NASFAT allègue qu'elle a payé la somme de 242.929.000 F CFA à la Compagnie EMIRATES AIRLINES pour le transport de 270 personnes à raison de 900.000 F CFA par passager;

Or, soutient-elle, 37 personnes n'ont pas été transportées, d'où un trop perçu de 33.300.000 F CFA ;

Il ressort des pièces du dossier notamment du contrat de voyage de groupe en date du 1^{er} Juin 2018, en son article 5, que les billets émis ne sont pas remboursables avant ou après le départ ;

Il est constant comme résultant des déclarations des parties elles-mêmes, que l'Association NASFAT n'a pas pu produire les documents de voyage de certaines personnes ;

Or, sans lesdits documents, aucun billet d'avion ne peut être émis ;

Les billets n'ayant pas été émis, la Compagnie EMIRATES AIRLINES ne peut refuser de restituer les sommes perçues au titre du transport des 37 passagers ;

Il convient par conséquent de condamner la Compagnie EMIRATES AIRLINES à payer la somme de 33.300.000 F CFA à l'Association NASFAT à titre de répétition de la valeur du transport des 37 personnes qui n'ont pas été transportées ;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE DOMMAGES ET INTERETS

L'Association NASFAT sollicite la condamnation de la Compagnie EMIRATES AIRLINES à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus pour rétention abusive de sommes d'argent ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de l'Association NASFAT est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre ces deux éléments ;

En l'espèce, l'Association NASFAT a sollicité la restitution de la somme de 33.300.000 F CFA perçue au titre du transport des 37 personnes qui n'ont pas été transportées ;

Le fait pour la Compagnie EMIRATES AIRLINES de ne pas restituer les sommes d'argent perçues au titre du transport des 37 personnes qui n'ont pas été transportées, constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice financier à la demanderesse ;

Le refus de paiement de sa créance affecte non seulement négativement sa trésorerie, mais la demanderesse est contrainte d'exposer des frais supplémentaires pour recouvrer ladite créance ;

En outre, la Compagnie EMIRATES AIRLINES ne justifie pas que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Toutefois, le montant de 10.000.000 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la Compagnie EMIRATES AIRLINES à payer à l'Association NASFAT, la somme de 2.000.000 F CFA à

titre de dommages-intérêts et la débouter du surplus de cette demande ;

SUR L'ASTREINTE

L'Association NASFAT sollicite la répétition de la somme de 33.300.000 F CFA indûment perçue au titre du transport des 37 personnes qui n'ont pas été transportées, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

L'astreinte comminatoire est une mesure coercitive destinée à contraindre le débiteur d'une obligation à s'exécuter ;

Elle est donc destinée à vaincre la résistance injustifiée du débiteur d'une l'obligation ;

En l'espèce, la demanderesse n'établit pas cette résistance abusive qui ne peut être présumée ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer l'Association NASFAT mal fondée en sa demande relative à l'astreinte comminatoire et l'en débouter ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

L'Association NASFAT sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours ;

Aux termes de l'article 145 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que le juge doit prononcer l'exécution provisoire d'office lorsqu'il y a un titre privé non contesté, aveu ou promesse reconnue ;

En l'espèce, la Compagnie EMIRATES AIRLINES ne conteste pas avoir perçu la somme de 33.300.000 F CFA au titre du transport des 37 personnes de la part de

l'Association NASFAT ;

Il y a donc aveu, de sorte qu'il convient d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire ;

SUR LES DEPENS

La Compagnie EMIRATES AIRLINES succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement contradictoire avant-dire-droit RG n°0972 en date du 09 Avril 2019 ;

Déclare l'action de l'Association NASRUL-LAHI-IL-FATHI Côte d'Ivoire dite NASFAT recevable ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Compagnie EMIRATES AIRLINES à lui payer la somme de trente-trois millions trois cent mille Francs (33.300.000 F CFA) représentant la valeur du transport des 37 personnes qui n'ont pas été transportées et celle de deux millions de Francs (2.000.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Déboute l'Association NASRUL-LAHI-IL-FATHI Côte d'Ivoire dite NASFAT du surplus de sa demande ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la Compagnie EMIRATES AIRLINES ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

J. Bony

J. Bony